



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'OULCHY-LE-CHATEAU

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des articles L.167-1 et suivants et L.258-1 et suivants du code des communes, il est formé entre les communes de :

- |                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| -AMBRIEF           | -MAAST ET VIOLAINE   |
| -ARCY-Ste-RESTITUE | -MONTGRU-st-HILAIRE  |
| -BEUGNEUX          | -MURET-et-CROUTES    |
| -BILLY sur OURCQ   | -NAMPTUIL-sous-MURET |
| -BRENY             | -OULCHY-la-VILLE     |
| -BUZANCY           | -OULCHY-le-CHÂTEAU   |
| -CHACRISE          | -PARCY-et-TIGNY      |
| -CHAUDUN           | -LE PLESSIER HULEU   |
| -CRAMAILLE         | -ROZIERES-sur-CRISE  |
| -CUIRY HOUSSE      | -SAINT-REMY-BLANZY   |
| -DROIZY            | -VIERZY              |
| -GRAND-ROZOY       | -VILLEMONTAIRE       |
| -HARTENNES ET TAUX | -LAUNOY              |

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes  
du Canton d'OULCHY-LE-CHATEAU »

**ARTICLE 2** : La Communauté de Communes a pour objet la mise en œuvre de toute procédure destinée à assurer le développement du Canton d'Oulchy-le-Château, et plus généralement des communes adhérentes.

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

### **Au titre des Compétences obligatoires :**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **Au titre des Compétences optionnelles :**

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du Logement et Cadre de vie
- 3° Actions sociales d'intérêt communautaire

### **Au titre des Compétences facultatives :**

- 1° Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques
- 2° Mutualisation de moyens en matière de Technologies d'Informations et de Communication
- 3° Réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment:
  - la construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
  - l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
  - l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
  - la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
  - l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.
- 4° Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

**ARTICLE 3 :** Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

**ARTICLE 4 :** Le siège de la communauté de communes est fixé à OULCHY LE CHÂTEAU 02210, 17 rue Potel. Il pourra être transféré sur décision du conseil de communauté, confirmée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

**ARTICLE 5 :** La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 :** La création de la présente communauté de communes emporte dissolution de plein droit du S.P.E.C.O et transfert des compétences, des dépenses et recettes en cours vers la communauté des communes.

**ARTICLE 7 :** La communauté des communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Peut-être élu délégué tout citoyen remplissant les conditions requises pour être éventuellement éligible au conseil municipal qui le désigne.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi qu'il suit :

- Communes de moins de 500 habitants : 2 délégués titulaires
- Communes de plus de 500 à 1000 habitants : 3 délégués titulaires
- Communes de plus 1000 habitants : 4 délégués titulaires

Les communes désignent également des délégués suppléants, appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibératives, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**ARTICLE 8 :** Le conseil de communauté désigne parmi ses membres un bureau composé du président, de 3 vice-présidents et de 14 membres.

**ARTICLE 9 :** L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité qualifiée, dans le cadre de ses compétences.

**ARTICLE 10 :** Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement et les investissements de la communauté de communes, entrant dans le cadre des compétences exercées.

**ARTICLE 11 :** Les recettes de la communauté proviennent :

- des ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.
- du revenu des biens meubles ou immeubles.
- des sommes perçues en échanges d'un service rendu.
- des subventions de la communauté européennes, de l'état, de la région ou du département.
- du produit des dons et legs.
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés.
- sur option et à la majorité des deux tiers des membres de la taxe professionnelle de zone.
- des emprunts.
- du produit de la dotation globale de fonctionnement.
- du F.C.T.V.A.
- d'autres taxes en fonction des compétences exercées.

**ARTICLE 12 :** Dissolution de la communauté de communes :

La communauté de communes est dissoute selon les règles applicables prévues aux articles L.163-18 et L.167-5 du code des communes.

**ARTICLE 13 :** Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral créant la communauté de communes.

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du canton d'Oulchy le Château ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château en date du 27 juin 2018 portant sur l'ajout de la compétence facultative « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur les territoires des bassins versant des rivières Vesle, Suippes et Loire (animation du SAGE et des contrats d'application) », et la notification qui en a été faite le 18 juillet 2018 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambricourt, Arcy-Sainte-Restitue, Beugnues Breny, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cury-House, Hartennes-et-laux, Launoy, Muret-et-Crouettes, Namppeuil-sous-muret, Oulchy-le-Château, Parcay-et-Tigny, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Verzy et Villenontoire se prononçant favorablement sur la modification des statuts;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal des communes de Billy-sur-Orcq, Buzancy, Droizy, Grand-Rozoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Montgru-Saint-Hilaire et Oulchy-la-Ville est réputée favorable ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

#### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur les territoires des bassins versant des rivières Vesle, Suippes et Loire (animation du SAGE et des contrats d'application) » est ajoutée aux compétences facultatives de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 20 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY

#### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° DCL/BLI/2018/46 en date du 20 novembre 2018  
portant modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château

LE PRÉFET DE L' AISNE,

Chevalier de la Légion d' Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;